



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 24
Original: anglais
25 février 2011

**RAPPORT DE SYNTHESE
DU
25 FEVRIER 2011**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 11h10.

Point n° 3 du projet d'ordre du jour : Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'UNIDROIT (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.): suite

Examen du rapport révisé du Comité de rédaction C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 21 et Add.)

2. Le co-Président du Comité de rédaction a présenté les propositions du Comité de rédaction, illustrant l'incorporation des suggestions et commentaires que les membres du Comité avaient formulés durant l'examen par le Comité du Rapport du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 20) le jour précédent.

Article I(2)(e)

3. Une délégation a exprimé des inquiétudes à l'égard des termes "loi applicable", parce que, en d'autres endroits de l'avant-projet révisé de Protocole, ce terme désignait la loi appliquée par les tribunaux étrangers en cas de litige, et elle se demandait si son utilisation était appropriée dans cette disposition. Elle a par conséquent demandé que soient conservés les crochets entourant cette disposition et que davantage de temps soit consenti pour la réflexion. Il en a ainsi été décidé.

ARTICLE I(3)

4. La délégation qui avait exprimé des inquiétudes relativement à la référence à l'alinéa iii) à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies a retiré son observation et, tout en précisant qu'elle pourrait revenir sur ce point à une occasion future, a consenti à ce que l'on supprime les crochets. Il en a ainsi été décidé.

5. Une autre délégation a noté qu'elle conservait des réserves à l'égard de la référence à l'alinéa n) de l'article 1 de la Convention au paragraphe 3 de l'article I et a demandé que les crochets entourant cette référence soient maintenus dans l'attente qu'elle ait pu consulter d'autres délégations intéressées concernant la situation appropriée de l'alinéa n) de l'article 1 dans ce contexte. Il en a ainsi été décidé.

ARTICLE II(3)

6. Une délégation a exprimé des inquiétudes concernant la formulation de cet article, particulièrement à l'égard des constructeurs qui conçoivent des véhicules hybrides en mesure d'être exploités à la fois dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'espace aérien. Elle a en outre noté que le classement d'un bien devrait être aussi clair que possible afin de ne pas créer des obstacles réglementaires supplémentaires pour les constructeurs qui voudraient mettre au point de tels véhicules hybrides. Elle a suggéré qu'une formulation possible pour le texte de cette disposition pourrait être "les véhicules qui sont fabriqués afin d'être utilisés dans l'espace ne constituent pas un bien spatial en vertu du Protocole aéronautique". La délégation en question a donc demandé que les crochets entourant le paragraphe 3 de l'article II soient maintenus en vue d'un examen plus approfondi. Il en a ainsi été décidé.

Article XXVI

7. Concernant la proposition contenue dans C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 14, une délégation a indiqué que celle-ci exigeait un examen attentif, et que n'ayant pas achevé ses propres consultations internes, elle n'était pas en mesure à ce stade de se prononcer sur la proposition. Elle a indiqué qu'elle pourrait à la rigueur être en mesure de suggérer de combiner le texte actuel et certains éléments de la proposition et a suggéré qu'elle n'aurait pas d'objection à ce que la proposition soit incluse, entre crochets, dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole. Elle a invité le Secrétariat à explorer la possibilité que les Etats et les représentants du secteur spatial commercial procèdent à des échanges sur la proposition d'ici à la future Conférence diplomatique.

8. La délégation qui avait présenté la proposition a recommandé que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article XXVI soit supprimé et que le texte contenu dans sa proposition soit inclus entre crochets dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole, en raison du large soutien que la proposition avait antérieurement recueilli durant son examen par le Comité. Plusieurs délégations ont soutenu cette suggestion, sous réserve que le texte de la proposition soit amendé pour incorporer les changements qui avaient été discutés et approuvés par le Comité.

9. D'autres délégations ont indiqué qu'il ne serait pas approprié de supprimer le texte actuel du paragraphe 2 de l'article XXVI ni de le placer entre crochets, ajoutant que leurs préoccupations à l'égard des références dans la proposition à des concepts tels que la paix et la sécurité internationales demandaient un examen très attentif en raison des objectifs commerciaux de l'avant-projet révisé de Protocole.

10. Le Président a invité les délégations intéressées à procéder à des consultations en vue d'identifier une approche qui pourrait être recommandée et, qu'à défaut de pouvoir recommander une telle approche, il a indiqué qu'il recommanderait au Comité que la proposition soit incluse, entre crochets, dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole.

Article XXVII

11. Une délégation a indiqué qu'il faudrait davantage réfléchir à la question de savoir si les conditions concernant l'avis prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article XXVII étaient compatibles avec la fonction de base du Registre international qui reposait sur l'inscription des avis. Le Comité est convenu que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

12. Une délégation a indiqué que la définition de "avis de service public" au paragraphe 2 de l'article XXVII devrait exiger que l'avis identifie le bien spatial concerné. Le Comité est convenu que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

13. Plusieurs délégations ont indiqué que le paragraphe 3 de l'article XXVII devrait soit exiger que la notification soit faite par le créancier "immédiatement or sans délai", soit prévoir que la période de six mois soit calculée seulement à compte de la date d'inscription de l'avis de service public ou de la date de notification de cet avis au débiteur, en choisissant la date postérieure. Le Comité est convenu que le paragraphe 3 de l'article XXVII devrait être amendé pour exiger que la notification par le créancier soit faite dans de brefs délais.

14. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article XXVII, une délégation s'est demandé s'il serait nécessaire qu'une copie de l'avis soit donnée avec la notification au débiteur. Le Comité est convenu que la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article XXVII devrait être supprimée.

15. Une délégation a suggéré que l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXVII devrait être amendé pour clarifier que la procédures qui y est visée est la procédure concernant la désignation d'un autre exploitant. Le Comité est convenu que cette question devrait être examinée par le Comité de rédaction.

16. Une délégation a indiqué que la référence au paragraphe 2 dans le paragraphe 6 de l'article XXVII est erroné; cette référence devrait être faite au paragraphe 3.